

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2025 / 2026

**Proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs
de Haute-Saône**



Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



I - MESURES GENERALES

I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC

UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRÉSILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTÉY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° BO0235), VADANS, VALAY.

UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (SAUF PLAN DE CHASSE N° BO0235), NOIRON, ONAY, VELET (SAUF ENCLOS), VELESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD.

UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVILLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTÉ-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (UNIQUEMENT SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCÉY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON.

UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTÉY SUR SAONE, NEUVILLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (SAUF ENCLOS), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUXON, VEZET, VELLEMOZ.

UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT, BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY.

UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVILLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (SAUF LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON.

UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAN, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (UNIQUEMENT LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN.

UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVILLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOU, NOIDANS LES VESOU, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT.

UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (SAUF SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNOS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE.

UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, ANJEU, BETONCOURT ST PANCRA, BOULIGNEY, CORRE, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRA, DEMANGEVELLE, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, LA BASSE VAIVRE, MAILLERONCOURT ST PANCRA, MONTCOURT, MONTDRE, PASSAVANT, PONT DU BOIS, SELLES, VAUVILLERS, VOUGECOURT.

UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY, POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVILLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL.

UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOU, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARRETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT.

UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOU, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES VESOU, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (SAUF ENCLOS), VILLERSEXEL.

UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVELLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOHENANS.

UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTES, BROTTES LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° FC0892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOU, VELLEMINFROY, VY LES LURE.

UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCAUMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY.

UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (SAUF PLAN DE CHASSE N° FC0892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÈRE, LA CORBIÈRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÈRE, LA ROSIÈRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS

UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (SAUF PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), LA LANTERNE, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (SAUF PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), PLANCHER LES MINES (SAUF PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), RIGNOVELLE, SAINT-BARTHÉLÉMY, SERVANCE, TERNUAY.

UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVELLE LÈS LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, TAVEY, VYANS LE VAL.

- **I 2 – Jours de Chasse**

- I 2.1 - La chasse en battue**

- La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées). Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- I 2.2 - La chasse individuelle**

- Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur et de chasse pour les ACCA ou AICA. Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- La chasse, uniquement à l'affût est également possible sur autorisation préfectorale, pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai. Ceci afin d'assurer une protection des cultures semées au printemps (voir arrêté préfectoral pour les modalités de mise en place).

- I 2.3 - La chasse en temps de neige**

- Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

- **I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".**

- I 3.1 - Chasse de l'espèce**

- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

- I 3.2 – Marquage des animaux prélevés**

- Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide d'un bracelet de marquage préalablement attribué au territoire par l'UGC (ou exceptionnellement par la FDC 70 voir 1.5.2). Les bracelets sont attribués pour la saison de chasse 2025 - 2026 et pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026.

- I 3.3 - Chasse dans les réserves**

- La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation individuelle délivrée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

I 4 - Contrôle des prélèvements

I 4.1 - Pesée des animaux

Un contrôle des animaux pourra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci. Cette décision et les modalités de contrôle seront prises lors de l'AG de l'UGC.

I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

• I 5 - Systèmes d'attributions

I 5.1- Attributions aux UGC

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC des montants correspondants et des montants relatifs à l'adhésion et aux participations territoriales facturées par la FDC 70. Toutes les créances des années antérieures devront être réglées avant la délivrance des bracelets de la saison 2025-2026.

Pour la saison 2025-2026, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé d'attribuer un nombre de bracelet correspondant à 80% du nombre de sanglier prélevés pendant la saison 2024-2025.

Pour ce faire, la somme des attributions initiales de chaque UGC devra correspondre au minimum à 80% de la réalisation de la saison précédente sur leur territoire.

I 5.2- Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2024/2025, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoir fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- L'attribution est fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).
- Un minimum d'un bracelet est attribué à tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

• I 6 – Dépassements involontaires d'attribution

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire au tarif prévus.

Toute erreur de tir, n'entrant pas dans la description faite ci-dessus devra être signalée par les responsables de l'UGC à l'OFB. Dans ce cas, le peseur et/ou les responsables de l'UGC pourront refuser d'apposer le dispositif de marquage manquant. Le fait d'entamer une partie de chasse au sanglier sans disposer de bracelet et de prélever des animaux constitue une infraction au plan de gestion cynégétique (article R 428-17 du code de l'environnement). Elle sera traitée par les agents assermentés.

• **I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2023/2024**

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une proportion du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2023/2024, plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Conformément à l'article 1 alinéa 5 des Statuts des UGC, la FDC 70 peut assurer, en cas de carence, la gestion de l'UGC et/ou du plan de gestion. Dans ce cas de figure, la FDC 70 assurera la vente des bracelets et la collecte de la somme correspondant à la participation au montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2023/2024 plus le prix matériel du bracelet. Ces sommes seront collectées directement auprès des territoires de chasse composants l'UGC en question.

Pour la saison 2025/2026, La fixation des prix de bracelets dans les UGC, devront correspondre aux prix maximums indiqués ci-dessous :

Cout maximum des bracelets:			
Nom UGC	pour les adhérents hors dépassement	pour les non adhérents hors dépassement	pour les dépassements involontaires
L'ABBAYE DE CHERLIEU	38 €	100 € max	150 € max
LE BASSIN DE CHAMPAGNEY	43 €		
LA BELLE VAIVRE	55 €		
LA BASSE VALLEE DE L'OGNON	52 €		
LE CENTRE	44 €		
LES CINQ MASSIFS	39 €		
L'ERMITAGE	65 €		
LES FRANCHES COMMUNES	37 €		
LES GRANDS BOIS	41 €		
LE GRAYLOIS	37 €		
LES MILLE ETANGS	37 €		
LES MONTS DE GY	44 €		
LES MARAIS DE SAULNOT	42 €		
LE PAYS D'AMANCE	35 €		
LES QUATRE CANTONS	41 €		
LES QUATRE RIVIERES	36 €		
LES SEPT CHEVAUX	40 €		
LA TUILERIE	48 €		
LA VALLEE DU BREUCHIN	26 €		
LA VOGUE	39 €		

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validés, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le numéro du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

• I 9 – Tir d'été

L'attribution initiale de chaque territoire pourra être utilisée en chasse individuelle d'été du 1^{er} juin au 15 août. Ceci selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture / clôture de la chasse ainsi que ses éventuelles annexes.

La chasse individuelle à l'affut et à l'approche pourra se poursuivre pendant toute la période d'ouverture de l'espèce.

• I 10 – Agrainage du grand gibier

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé **que pour les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention** (sauf autorisations spécifiques délivrées par la FDC en période de sensibilité des cultures).

• I 11 – Mesures de gestion qualitative

Dans le cadre de l'action 2.35 de son SDGC, la FDC met en place des mesures incitatives pour augmenter le nombre de prélèvements de laies de plus de 50 kg sur les territoires le nécessitant. Afin d'atteindre une baisse des populations générales sur le département, la FDC 70 fixe un pourcentage de 15 % de laie par rapport au prélèvement global pour tous les territoires ayant prélevé plus de 30 sangliers pendant la saison 2024-2025.

Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites dans les plans de gestion et règlement intérieur des UGC.

II - MESURES SPÉCIFIQUES

II 1 – UGC la Basse Vallée de l'Ognon

II 1.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 302 bracelets

Total : 480 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 1.2 - Attributions aux territoires

a) Attributions minimales

Attribution en fonction des demandes des territoires avec un minimum d'un bracelet.

b) Attributions complémentaires

Des réattributions pourront être étudiées par le CA de l'UGC dès qu'un territoire en fera la demande.

II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite 24 h à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord du CA de l'UGC.

Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

II 1.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés ainsi que le jour de la fermeture de la chasse au sanglier.
- Tous les jours de la semaine entre le 25 décembre et le 1er janvier

II 2 – UGC le Graylois

II 2.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 154 bracelets

Total : 250 bracelets dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 2.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets sur la base de 80 % de la réalisation n-1
- Chaque territoire devra disposer, au minimum, de 1 bracelets.

II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 3 – UGC les Cinq massifs

II 3.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 650 bracelets

Total : 950 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 3.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets correspondant à la demande de chaque territoire.

b) attributions complémentaires.

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors d'une commission d'attribution.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 4 – UGC les Quatre Rivières

II 4.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 461 bracelets

Total : 600 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 4.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après les données suivantes :

- Le souhait d'attribution formulé par le territoire avec un minimum de 80% des réalisations n-1 et un maximum de 120 %.

b) attributions complémentaires

La distribution complémentaire de bracelets sera organisée en fonction des demandes et de la situation cynégétique.

II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que l'UGC ait été consultée à l'avance et qu'elle ait donné son accord.

• II 5 – UGC de la Bellevaivre

II 5.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 600 bracelets

Total : 800 bracelets dont 150 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 5.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Attribution sur la base d'une attribution globale de 80 % de la réalisation n-1
- Chaque territoire devra disposer au minimum d'un bracelet
- Les communes ayant le plus de dégâts sont majorées en attribution.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets pourront être attribués en cours de saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 6 – UGC les Mont de Gy

II 6.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 178 bracelets

Total : 430 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 6.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire lors d'une commission

d'attribution prévue le 1 décembre 2023. Les demandes d'attributions complémentaires en dehors de ce créneau seront examinées par le conseil d'administration.

II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 6.4 – Jours de chasse

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés

II 7 – UGC de la Tuilerie

II 7.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 150 bracelets

Total : 250 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 7.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets sont calculés sur la base des prélèvements de la saison n-1
- Au minimum une attribution d'un bracelet par territoire.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes. Elles sont traitées par le CA et les distributions sont réalisées le vendredi.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 8 – UGC Les Quatre Cantons

II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 389 bracelets

Total : 570 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 8.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de 1 bracelet

- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC (au plus tard la veille) et recevoir un accord de celui-ci.

II 9 – UGC le Centre

II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 434 bracelets

Total : 580 bracelets dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 9.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- attribution minimale de 3 bracelets par territoire.
- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires seront attribués en cours de saison pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang...

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au préalable et qu'il ait donné son accord.

II 10 – UGC de l'Abbaye de Cherlieu

II 10.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 501 bracelets

Total : 750 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 10.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution équivalente à 80 % de la réalisation de la saison n-1
- chaque territoire devra disposer d'au moins deux bracelets

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées. Chaque territoire pourra récupérer 2 bracelets par semaine après avoir terminé son attribution initiale.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle sur accord du Président de l'UGC.

• II 11 – UGC la Vêge

II 11.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 589 bracelets

Total : 710 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 11.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution minimale égale à l'attribution initiale de la saison 2024-2025 (majorée pour les territoires ayant réalisé la totalité de leurs attributions initiales).
- La somme des attribution individuelles initiales devra être égale à 80 % de la réalisation n-1 de l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande. L'attribution supplémentaire en cours de saison de chasse ne doit pas dépasser l'attribution initiale.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

II 12 – UGC le Pays d'Amance

II 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 391 bracelets

Total : 550 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 12.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution d'un nombre de bracelets égal à 80 % de la réalisation n-1 avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

Les bracelets sont cédés par lots en fonction de la surface du territoire demandeur.

Surface boisée et friche 0-399 ha : ré-attribution par 2 bracelets tout au long de la saison

Surface boisée et friche + 400 ha : ré-attribution par 3 ou 5 bracelets tout au long de la saison

Ces attributions complémentaires ne sont pas automatiques et seront étudiées par la CA de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 1.4 – Jours de chasse

- En battue : Les samedis, dimanches et jours fériés (sauf CP PA 0673 : uniquement le lundi)
- A l'affût et à l'approche : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral
- Par temps de neige : Les samedis, dimanches et jours fériés (sauf CP PA 0673 : uniquement le lundi)

II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 13 _ UGC de l'Ermitage

II 13.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 450 bracelets

Total : 610 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 13.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies en fonction des prélèvements de l'année n-1 avec un minimum de 3 bracelets par territoire.

b) attributions complémentaires

Attribution sur demande des territoires de chasse et après avis du CA ou du président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Des jours de distributions sont fixés et communiqués aux responsables de territoires.

II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 14 – UGC Les Grands Bois

II 14.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 306 bracelets

Total : 450 bracelets dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 14.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets représentent au moins 80 % de la réalisation de l'année n-1 avec un minimum de 2 bracelets.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets peuvent être attribuer après demandes des territoires et examen de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 15 – UGC les Marais de Saulnot

II 15.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 338 bracelets

Total : 650 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 15.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions de bracelets représentent au moins 80 % de la réalisation de l'année n-1

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 16 – UGC Les Franches Communes

II 16.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 318 bracelets

Total : 500 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 16.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3,

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

Des réattributions sont prévues tous les 15 jours pendant la saison de chasse. Il est nécessaire de faire un courrier de demande au président pour en bénéficier. Ces demandes seront étudiées par le CA.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 17 – UGC Des Sept Chevaux

II 17.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 394bracelets

Total : 500 bracelets dont 56 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 17.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions minimales seront équivalente à 80% de la réalisation de la saison précédente pour chaque territoire.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang.

En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution. Aucune attribution ne sera faite en cours de weekend.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 18 – UGC la Vallée du Breuchin

II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 270 bracelets

Total : 400 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 18.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies en fonction de la surface des terriotires.

- Application du principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

- Attribution minimale : 3 bracelets

b) attributions complémentaires

- Des dates d'attributions complémentaires sont prévues au cours de la saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18 h pour le week-end suivant.

II 20.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse**

Pas d'attribution pour la saison 2025/2026.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° ~~70-2025.05.14.00001~~

Vesoul, le **14 MAI 2025**

Le Préfet

Romain ROYET

